

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIAGER INDUSTRIE

rue Claude Nicolas Ledoux
BP 36
39800 Poligny

Références : FF/MV/2025/C_011
Code AIOT : 0005902007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement DIAGER INDUSTRIE implanté rue Claude Nicolas Ledoux 39800 Poligny. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIAGER INDUSTRIE
- rue Claude Nicolas Ledoux 39800 Poligny
- Code AIOT : 0005902007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIAGER Industrie est spécialisée dans la conception et la fabrication d'outils coupants. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2001 régit les installations du site. Compte tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE, l'installation est actuellement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
7	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 16.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Aménagement des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 16.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Conditions de stockage des déchets (rétentions)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 24.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article Annexe 1	Sans objet
2	Registre déchets (tenue à jour)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
3	Registre déchets (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Conditions de stockage des déchets (récipients, indication)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 24.2	Sans objet
11	Conditions de	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage des déchets (abri des intempéries)	article 24.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de l'inspection sont les suivantes :

- le plan des réseaux d'eau du site ne comporte pas toutes les informations réglementaires ;
- les consommations annuelles d'eau (réseau AEP) ont dépassé les valeurs maximales autorisées en 2022 et 2023 ;
- les points de rejet du site ne correspondent pas aux points de rejet définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- absence de justificatif de l'aménagement des points de rejet au réseau d'assainissement communal, pour la réalisation de prélèvement à des fins d'analyses ;
- absence d'analyse des rejets au réseau d'assainissement communal ;
- la cuve de récupération des huiles usagées solubles (contenance d'environ 8 m³) n'est pas dotée d'une rétention adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article Annexe 1		
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE		
Prescription contrôlée :		
Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages : 130 machines outils d'une puissance totale de 817 kW	2560-1°	Autorisation
Trempe, recuit ou revenu des métaux : 3 fours électriques	2561	Déclaration
Traitement des métaux : dégraissage par voie chimique 2 cuves de traitement d'un volume total de 250 litres	2565-2°-b	Déclaration

Installations de compression et de réfrigération : 3 compresseurs 2 appareils aéroréfrigérants Puissance totale de 81,5 kW	2920-2°-b	Déclaration
Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) : 1 cuve de 15 m ³ , soit 6.7 tonnes	1412-2°-b	Déclaration

Constats :

La situation administrative de l'établissement est mise à jour régulièrement par l'exploitant :

Au jour de la visite, la situation est la suivante :

- travail mécanique des métaux et alliages : régime de l'enregistrement (rubrique n° 2560, 1100 kW) ;
- trempe, recuit ou revenu des métaux : régime de la déclaration avec contrôle périodique (rubrique n° 2561) ;
- installations de compression et de réfrigération : non classée (rubrique 2920 supprimée) ;
- traitement des métaux : dégraissage par voie chimique 2 cuves de traitement d'un volume total de 150 litres. Cette installation n'est plus soumise à la rubrique 2565. Selon les informations données lors de l'inspection, cette installation pourrait être visée par la rubrique 2563. Compte tenu des volumes, l'installation serait non classée ;
- Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) : cette installation a été arrêtée.

L'installation est donc soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2560 et de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2561.

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales, le cas échéant.

Le site reste cependant couvert par la procédure d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1- Installation de dégraissage : l'exploitant doit se positionner au regard de la nomenclature des ICPE. Confirmer le cas échéant, le non classement au titre de la rubrique n° 2563 (voir ci-dessus).

2 - Concernant l'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié (cuve de 15 m³ de propane) qui a été arrêtée, transmettre la notification de cessation d'activité, ainsi que les dispositions de remise en état effectuées.

Dans le cas où cette notification n'aurait pas été effectuée, il y aura lieu de procéder aux dispositions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre déchets (tenue à jour)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Examen pour les déchets produits en 2024 : L'exploitant a mis en place et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (dangereux et non dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre déchets (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none">• la dénomination usuelle du déchet ;• le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;• s'il s'agit, de déchet POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;• la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : <ul style="list-style-type: none">• l'adresse de l'établissement ;• l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants mis en place par l'exploitant contient les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (examen pour l'année 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage des déchets (récipients, indication)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 24.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets liquides ou pâteux sont entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus.

Les récipients comportent l'indication apparente de la nature des produits (pictogramme le cas échéant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les réseaux ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Un plan est présenté par l'exploitant, indiquant notamment les réseaux d'eau (distinction des eaux pluviales et des eaux usées domestiques) et les points de rejet au réseau d'assainissement communal (2 points de rejet d'eaux pluviales et 2 points de rejet d'eaux usées domestiques).

Non-conformité : le plan n'indique pas les compteurs, ni les limites du site. D'autre part, le plan présenté n'est pas daté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un plan à jour des installations comportant l'ensemble des informations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 1 200 m³.

Constats :

Les consommations d'eau pour les 5 dernières années sont les suivantes (réseau AEP) :

année 2020 : 648 m³ ;
année 2021 : 487 m³ ;
année 2022 : 1 354 m³ ;
année 2023 : 1 355 m³ ;
année 2024 : environ 400 m³.

Non-conformité : les consommations d'eau du site ont été dépassées pour les années 2022 et 2023.

Nota : l'exploitant indique que ces dépassements sont dus à des fuites sur le réseau interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 16.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

- rejet n° 1 : eaux usées ;
- rejet n° 2 : eaux pluviales non polluées ;
- rejet n° 3 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Lieu du rejet : réseau d'assainissement communal.

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux EPnp et EU est interdit.

Constats :

Selon l'exploitant, les rejets du site aboutissent au réseau d'assainissement communal (type unitaire selon l'exploitant).

Selon l'exploitant, il n'y a aucun rejet à caractère industriel.

Non-conformité : le plan fourni par l'exploitant indique 4 points de rejet (2 points de rejet "eaux pluviales" et 2 points de rejet "eaux usées").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que :

- les rejets du site aboutissent au réseau d'assainissement communal (type unitaire selon l'exploitant) ;
- il n'y a aucun rejet à caractère industriel.

D'autre part, sur la base d'un dossier type "porter à connaissance" au préfet, le code de l'environnement permet la modification de certaines prescriptions (article R. 181-46 du code de l'environnement), pouvant aboutir, le cas échéant à des prescriptions complémentaires ou d'adaptation de l'autorisation environnementale.

Cette possibilité réglementaire pourrait être étudiée par l'exploitant en ce qui concerne le nombre de points de rejet et le type de rejet. La demande doit être dûment justifiée et proposer, le cas échéant des dispositions de prévention et de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Aménagement des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 16.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Constats :

Il existe 4 points de rejet au réseau communal, selon le plan présenté par l'exploitant.

L'existence de point de prélèvement aménagé afin de réaliser des mesures représentatives, aisément accessibles et permettant des interventions en toute sécurité n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Non-conformité : absence de justificatif concernant l'aménagement des 4 points de rejet afin d'effectuer des mesures représentatives, aisément accessibles et permettant des interventions en toute sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

<p>L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • température : < 30 °C ; • pH compris entre 5.5 et 8,5 ; • couleur modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ; • MES < 35 mg/l ; • HC totaux < 10 mg/l.
<p>Constats :</p> <p>Les eaux rejetées sont essentiellement des eaux pluviales de ruissellement et des eaux de toiture.</p> <p>Non-conformité : l'exploitant n'effectue pas de mesure et d'analyse de ses eaux rejetées au milieu extérieur, de fait il n'est pas possible de statuer sur la conformité de cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Conditions de stockage des déchets (rétentions)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 24.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus.
<p>Constats :</p> <p>Non-conformité : globalement, les déchets sont stockés sur des sols étanches et pourvus de rétention étanches et suffisamment dimensionnées, néanmoins la benne de stockage des huiles usagées (volume de 8 m3) apparaît visuellement étanche, mais elle n'est pas équipée d'une rétention étanche et suffisamment dimensionnée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Conditions de stockage des déchets (abri des intempéries)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 24.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>

Prescription contrôlée :

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Constats :

Il est constaté que tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales sont stockés à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite